

Arrêt

n° 351 653 du 18 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2026.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Remarques préalables concernant le cadre législatif applicable

1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ».

Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique immédiatement à la présente affaire.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale de la requérante ayant été introduite le 8 novembre 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle a été modifiée. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers entend mettre en évidence ce qui suit :

2.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme « réfugié » s'applique

à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ». Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

2.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004). Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont: a) la peine de mort ou l'exécution; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

3. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique. Née le xxx à Douala, vous êtes mère de deux enfants, nés en 2010 et 2016, qui se trouvent à Essé. Vous avez étudié jusqu'à la deuxième année de collège à Douala, en 2008. Vous avez travaillé de 2009 à 2010 dans un lycée et en 2022 dans l'entreprise de votre mari en tant que gérante.

En juillet 2001, vous êtes mariée de façon coutumière à [J.F.K.], grossiste, quincailler et chauffeur du ministre [L.E.], à qui votre père doit de l'argent. Vous vivez avec lui à Douala de 2001 à 2023.

Vous vous enfuyez à plusieurs reprises du domicile familial : à Limbé, chez votre tante maternelle, durant deux jours peu de temps après votre mariage vers 2002, à Loum, environ une semaine chez un inconnu, à Bertoua chez des inconnus, [R.] et [M.], durant 5 mois, en 2021. Votre mari vous y retrouve systématiquement grâce à l'aide de contacts.

En mai 2010, vous perdez votre premier enfant des suites de violences sexuelles dont vous pensez que votre mari est l'auteur et déposez plainte mais celle-ci n'aboutit pas par faute de preuves.

En 2019, vous portez plainte contre votre mari pour coups et blessures mais celui-ci n'est jamais inquiété.

En 2022, vous faites la connaissance du pasteur [W.] à qui vous vous confiez et qui vous aide à entreprendre les démarches pour quitter le pays.

En décembre 2022, votre mari perd sa mère. Vous en profitez pour quitter le domicile familial avec vos deux enfants et partez vivre à Essé jusqu'en juillet 2023 chez une sœur de l'église, mama [R.], amie du pasteur.

Le 3 janvier 2023, vous obtenez un passeport à votre nom à Douala. Le 17 mai 2023, vous obtenez un visa Schengen pour la France à Douala.

Le 15 juillet 2023, vous quittez le Cameroun par avion, munie d'un passeport et d'un visa Schengen pour la France. Une amie du pasteur, mama [A.], vient vous chercher en France pour vous emmener chez elle en Belgique le 16 juillet 2023.

Le 8 novembre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre départ du pays, vous êtes en contact avec votre frère et l'amie du pasteur qui s'occupe de vos enfants qui vous informent des menaces et recherches à votre rencontre par votre mari.

B. Motivation

La circonstance que vous êtes entrée ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présentée aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous ne déposez aucun document pouvant attester certains des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, qu'il s'agisse de documents attestant de votre mariage coutumier avec [J.F.K.], qu'il est le chauffeur du ministre Laurent Esono, que son frère est le député RDPC [S.W.], de la naissance et du décès de votre premier enfant, des plaintes déposées à l'encontre de votre mari en 2010 et en 2019, de vos divers passages à l'hôpital au pays, de vos contacts avec le pasteur [W.], de son aide apportée dans vos démarches relatives à votre départ du pays, de vos trois tentatives de fuite, de votre période de cachette à Essé, des menaces et recherches à votre rencontre.

La tardiveté avec laquelle vous introduisez votre demande de protection internationale grève d'emblée la crédibilité de votre récit. Vous soutenez avoir définitivement quitté le Cameroun le 15 juillet 2023 à destination de la Belgique où vous séjourniez clandestinement depuis le 29 août 2023, date de fin de validité de votre visa Schengen pour la France (notes de l'entretien personnel ci-après « NEP », p.8). Or, ce n'est que le 8 novembre 2023 que vous introduisez une demande de protection internationale. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous expliquez que vous n'étiez pas bien (NEP, p.9). Cependant, votre tentative d'explication n'empêche pas la conviction du CGRA dans la mesure où vous n'avez jamais consulté un psychologue depuis votre arrivée en Belgique le 16 juillet 2023, vous avez seulement consulté un médecin à

partir d'octobre 2024 et vous vous trouviez depuis juillet 2023 chez une amie camerounaise qui se trouve en Belgique depuis de nombreuses années.

Des contradictions relevées entre vos déclarations successives entament la crédibilité de votre récit. Vous déclarez dans un premier temps avoir quitté le Cameroun pour « raisons familiales » (déclarations OE du 16 novembre 2023, p.14), alors que vous affirmez par après avoir été mariée de force en 2001 et avoir subi des violences domestiques et sexuelles dans le cadre dudit mariage (questionnaire CGRA du 18 octobre 2024). Vous déclarez dans un premier temps avoir travaillé au lycée de 2009 à 2010 (NEP, p.5), alors que vous avancez finalement avoir été licenciée de l'école en 2018 (NEP, p.12). Vous déclarez dans un premier temps avoir vécu à Bafoussam de votre enfance jusqu'à votre départ du pays le 15 juillet 2023 (déclarations OE du 16 novembre 2023, p.6), alors que vous soutenez ensuite avoir vécu à Douala de 2001 à 2023 (NEP, p.4). Vous déclarez dans un premier temps que votre mari réside à Bafoussam (déclarations OE du 16 novembre 2023, p.8), alors que vous indiquez par après qu'il se trouve à Douala (NEP, p.6). Vous déclarez dans un premier temps que vos enfants se trouvent à Douala (déclarations OE du 16 novembre 2023, p.9), alors que vous affirmez ensuite qu'ils se trouvent à Essé avec la sœur chez qui vous les avez laissé (NEP, p.7).

Des omissions fondamentales sont constatées dans vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. Si lors de votre entretien personnel, vous soutenez que votre mari est le chauffeur du ministre [L.E.] (NEP, p.6), que son frère est député RDPC (NEP, p.5), que votre premier enfant est décédé suite à des abus sexuels de la part de votre mari (NEP, p.1, p.6), que deux plaintes ont été déposées à l'encontre de votre mari (NEP, p.10, p.12), vous n'avez nullement mentionné ces faits essentiels et marquants, alors que des questions précises vous ont été posées sur ce point à l'Office des étrangers.

D'autres éléments amènent à conclure que le mariage forcé que vous auriez subi ainsi que la relation avec votre mari durant 22 ans ne sont pas crédibles.

Le CGRA n'est nullement convaincu par la profession de votre mari et de ses contacts avec le pouvoir en place. Outre que vous n'avez jamais mentionné cet élément essentiel et marquant auparavant, il estime peu crédible que votre mari qui est à la fois grossiste et quincailler, puisse en même temps être le chauffeur du ministre [L.E.] comme vous l'alléguez (NEP, p.6). Mais surtout, si vous savez dire qu'il est chauffeur du ministre, vous ne savez cependant pas dire depuis quand ni comment il a accédé à cette fonction (NEP, p.6, p.15). Invitée à en dire plus sur le fait qu'il avait beaucoup d'influences, vous vous bornez à dire que c'est votre père qui vous le disait et qu'il avait beaucoup d'argent, d'influence et ajoutez qu'il était ministre du chauffeur, sans plus (NEP, p.15).

Vous êtes incapable de donner le moindre détail sur votre mariage, son annonce et sa célébration. Si vous dites que votre père devait de l'argent à cet homme, vous ne savez cependant pas combien (NEP, p.13). Vous ne savez pas plus quand il l'a aidé dans sa boutique de Yaoundé, ni depuis quand il réclamait cet argent, ni pourquoi il attend que votre père soit à Bafoussam pour réclamer son argent, ni pourquoi votre mari attend 2001 pour vous réclamer votre mariage. Vous ne savez rien dire des préparatifs du mariage si ce n'est qu'on vous a cousu une robe. Vous êtes seulement capable de dire que vos tantes vous ont dit que vous vous habituez et que votre frère a tenté d'intercéder auprès de votre père. Vous ne savez pas comment les notables du village ont pu vous retrouver lors de votre fugue suite à cette annonce (NEP, p.13). Vos propos demeurent vagues et généraux lorsque vous êtes amenée à parler de la célébration du mariage, vous bornant à dire que ses sœurs vous ont donné des conseils (NEP, p.14).

La tardiveté avec laquelle votre mari réclame son argent à votre père n'est nullement cohérente. Le CGRA ne parvient pas à s'expliquer pourquoi cet homme attend 2001, après toutes ces années et bien après que votre père ait épousé votre mère et qu'il se trouve à Bafoussam, pour réclamer cet argent qu'il lui doit depuis Yaoundé (NEP, p.13). Cette incohérence grève indéniablement la crédibilité de votre mariage forcé avec cet homme.

Vous ne savez presque rien dire concernant les premiers jours que vous auriez vécus à votre arrivée chez votre mari. Invitée à parler en détail de souvenirs de ces premiers jours, vous vous limitez à dire que vous êtes arrivée à PK14 et que la maison était belle (NEP, p.14). Interrogée sur votre arrivée dans sa famille, vous vous bornez à dire qu'il vous disait qu'il vous traiterait bien et vous scolariserait (NEP, p.15).

Vous ne savez pas dire grand-chose sur votre mari avec qui vous avez pourtant vécu plus de 22 ans. Invitée à parler de votre mari, vous vous limitez à dire que c'était une personne très changeante et qu'il se fâchait (NEP, p.16). Alors que vous dites qu'il avait deux enfants d'un mariage précédent, vous ne savez pas quand ce dernier les voyait (NEP, p.16). Vous ne parvenez pas à fournir le nom de sa première épouse (NEP, p.15). Si vous savez dire qu'il avait deux sœurs et un frère, vous en dites peu à leur sujet. Il en est de même avec vos relations avec ces derniers pour lesquelles vous dites d'un côté que vous n'aviez pas de relations avec eux car vous êtes timide et d'un autre côté que vous vous confiez à son frère sur ce qu'il se passait à la maison (NEP, p.15).

Vous ne vous montrez pas plus convaincante sur la vie commune que vous auriez eue avec votre époux durant 22 années. Invitée à vous exprimer sur le sujet, vous vous bornez à dire qu'il vivait en haut, vous en

bas et que vous deviez tout faire, surtout quand vous partiez à l'école (NEP, p.16). Interrogée sur votre relation avec lui, sa mère, l'organisation dans la maison, vos activités à vous, vous relatez simplement que vous ne pouviez pas amener vos camarades de classe à la maison et que vous n'aviez pas de rapports avec sa mère (NEP, p.16). Amenée à expliquer comment ça se passait pour aller au marché ou avec les commerçants, vous vous bornez à dire que vous alliez au marché puis que vous rentriez pour cuisiner. Vos propos sont tout aussi généraux quant à vos contacts avec vos voisines ou les visites que vous aviez à la maison (NEP, p.17).

Le comportement de votre mari n'est nullement crédible. Le CGRA ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle votre mari devient soudainement violent avec vous, ce que vous ne parvenez pas non plus à faire (NEP, p.11). Vous ne parvenez pas plus à expliquer pour quelle raison il vous demanderait après sept ans d'arrêter vos études ni pour quelle raison il vous nommerait finalement comme gérante d'une de ses entreprises en 2022 (NEP, p.17). Il est également peu plausible que ce dernier ne se soit pas lancé à votre recherche suite à votre dernière fuite en 2022, alors qu'il est parvenu à vous retrouver les trois autres fois où vous vous seriez enfuie. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous n'apportez aucune explication convaincante, vous bornant à dire qu'il était endeuillé et que vous ne savez pas comment il vous a retrouvé les trois fois précédentes (NEP, pp.19-20).

Vous avez pu vivre librement sans encombre au pays de décembre 2022 à juillet 2023.

- Force est de constater que vous avez vécu durant plus de sept mois au Cameroun, sans que votre mari ne vienne à votre recherche une seule fois (NEP, p.20). Invitée à vous expliquer sur ce point, votre tentative d'explication selon laquelle votre mari était éprouvé par le deuil de sa mère n'emporte pas la conviction du CGRA et ne correspond nullement au profil de l'homme que vous tentez de dépeindre consistant à vous rechercher à tout prix à chaque fois que vous partez du domicile familial.

- Votre comportement durant cette période ne correspond pas à celui d'une personne craignant son mari forcé. Vous ne vous cachez nullement lorsque vous vous trouviez à Essé et vous êtes même rendue en personne à Douala, ville où votre mari se trouve pourtant, à plusieurs reprises pour obtenir un visa (NEP, p.20). Le comportement dont vous avez fait montre en vous rendant vous-même en plein centre-ville de Douala pour une demande de passeport ainsi qu'une demande de visa témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne se cachant et craignant d'être recherchée. Partant, le fait que vous ayez pu entreprendre toutes les démarches relatives à la préparation de votre voyage vers l'Europe, sans encombre, ne peut rendre crédibles les faits que vous alléguiez.

- Vous avez pu obtenir un passeport et un visa à votre nom auprès de vos autorités. Ainsi, le CGRA relève que vous avez obtenu votre passeport le 3 janvier 2023 et votre visa le 17 mai 2023 (farde verte, document 9). Que vous soyez parvenue à obtenir de tels documents de la part des autorités camerounaises démontre que celles-ci se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport à votre nom et que celles-ci seraient encore amenées à le faire si vous faisiez appel à elles. En outre, le fait que vos autorités vous aient délivré de tels documents renforce la conviction du CGRA selon laquelle votre mari n'était nullement proche du pouvoir en place comme vous l'alléguiez.

Les menaces et recherche à votre rencontre ne sont pas crédibles. Alors que vous soutenez avoir quitté le domicile familial de votre mari en décembre 2022 (NEP, p.6) et que ce dernier menace votre famille de les expulser ou de les emprisonner depuis lors, force est de constater que votre mère se trouve toujours dans sa maison au pays, soit plus de trois ans plus tard (NEP, p.7). Mais encore, vous ne savez nullement comment votre mari aurait été informé du fait que vos enfants se trouvent toujours au pays (NEP, p.7).

Votre mariage étant remis en cause, les problèmes que vous dites avoir eu avec votre mari et ses amis sont remis en question (NEP, p.11). De plus, vos propos n'emportent pas la conviction du CGRA. Vous ne savez pratiquement rien dire sur ces deux personnes ni la raison pour laquelle il les faisait venir et n'avez jamais envisagé de porter plainte pour ces raisons (NEP, p.11). Par ailleurs, soulignons que vous n'avez plus jamais revu ces hommes après avoir quitté votre mari (NEP, p.17).

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Le constat de coups et blessures du 5 février 2025 (farde verte, document 1), s'il atteste de la présence d'une cicatrice sur l'avant-bras gauche et de douleurs permanentes, ne précise cependant pas les circonstances ou les causes à l'origine des blessures et troubles. En effet, cette attestation, comme elle l'indique clairement repose uniquement sur vos propres déclarations.

L'attestation médicale du 2 octobre 2024 (farde verte, document 2), atteste simplement que vous souffrez d'un diabète de type 2, sans plus.

La photo de votre fils est un élément non remis en cause (farde verte, document 3).

La déclaration de personne morale datée du 23 mai 2022 (farde verte, document 4) démontre que vous étiez seule gérante d'une entreprise et donc clairement une femme adulte et indépendante. Aucun lien ne peut être fait avec les faits allégués à l'appui de votre demande ou votre mari.

L'acte de décès de votre père allégué (farde verte, document 5) est déposé sous forme de copie, aisément falsifiable. S'il constitue un élément de preuve de la mort de cette personne, ils n'établissent pas pour autant les circonstances de ce décès ni qu'il s'agit bien de votre père. En effet, soulignons qu'il indique simplement que cette personne est décédée le 6 janvier 2025 par « décès communautaire » empêchant le CGRA de conclure à un suicide suite aux menaces alléguées de votre mari (NEP, p.6).

Les photos représentant un homme pendu ne peuvent davantage se voir accorder de force probante (farde verte, documents 6). Ces clichés sont déposés sous forme de copie aisément falsifiables. Le CGRA est dans l'incapacité de vérifier l'identité de la personne présente dessus, l'endroit, la date et les circonstances de ces prises.

Les photos de vous avec le pied dans le plâtre et des ecchymoses n'ont aucune force probante (farde verte, documents 7). Le CGRA est dans l'incapacité de vérifier l'endroit, la date et les circonstances de ces prises.

La photo d'une de vos radios datée du 15 février 2021 (farde verte, document 8) n'a qu'une force probante très limitée. En effet, la qualité de cette photo ne permet pas d'attester avec certitude ce qu'elle représente. Partant, elle atteste tout au plus que vous avez effectué une radiographie en février 2021 mais ne permet nullement de déterminer les circonstances ou les causes à l'origine de cette dernière.

Votre passeport et votre visa (farde verte, document 9) attestent de votre nationalité, lieu et date de naissance ainsi que des circonstances de votre voyage, éléments non remis en cause. Soulignons à cet égard que ces documents démontrent que vous avez été en mesure d'entreprendre toutes les démarches relatives à votre départ du pays, et par-là votre indépendance, ainsi que la bienveillance des autorités à votre égard.

L'attestation médicale datée du 15 mai 2022 accompagnée d'une échographie (farde verte, document 10), atteste uniquement d'une grossesse intra-utérine mono embryonnaire arrêtée de 7 SA, mais ne permet nullement de déterminer les circonstances ou les causes à l'origine de la perte de l'embryon (NEP, p.9).

Enfin, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 28 juin 2024, disponible sur <https://www.cgria.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.regionsanglophones.situationsecuritaire20240628.pdf> ou <https://www.cgria.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones.

Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala, dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

4. La requête

4.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante ne présente pas d'autres faits que ceux résumés au point A de la décision attaquée.

4.2. Elle invoque un moyen unique pris de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- De l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

- Des articles 48 à 48/7, et 57/5quater, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- L'obligation de confrontation consacrée à l'article 17, §2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;
- Du devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence »

4.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre extrêmement subsidiaire, elle sollicite l'annulation de ladite décision.

5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif à l'aide juridique, la partie requérante joint à sa requête un document intitulé « *Transmission des notes de l'entretien personnel 25.03.2025* ».

5.2. Le 17 avril 2026, la partie défenderesse transmet, par l'intermédiaire du système électronique J-Box, une note complémentaire à laquelle elle joint un rapport de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, Cameroun : Régions anglophones : situation sécuritaire* » du 11 juin 2025 (mise à jour) (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

5.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

7. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

7.1. En substance, la requérante, de nationalité camerounaise, fait valoir une crainte en raison d'un mariage forcé.

7.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

7.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

7.4. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour au Cameroun.

A cet égard, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. En particulier, le Conseil fait sienne l'analyse proposée par la partie défenderesse quant aux propos de la requérante au sujet du mariage forcé allégué et des documents versés au dossier administratif.

7.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

7.6.1. S'agissant de la crédibilité de la requérante quant aux faits allégués et en particulier le mariage forcé dont elle aurait été victime, le Conseil estime que dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les nombreux motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit.

En effet, elle se limite pour l'essentiel à rappeler certaines de ses précédentes déclarations sur la situation de ses proches qui vivent au Cameroun et le décès de son père (v. requête, pp. 17 et 20) ainsi que la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale (v. requête, p. 18) et les violences subies par les « amis » de son mari (v. requête, pp. 20-21) - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (selon elle « *emprunte de subjectivité dans son entièreté* ») ; - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier diverses lacunes relevées dans le récit de la requérante (notamment par l'impossibilité pour cette dernière d'expliquer tous les éléments de son récit lors de son entretien à l'Office des étrangers compte tenu du temps prévu, v. requête, p. 18 ou encore par le fait qu'elle ne discutait pas avec son mari ou qu'elle n'a pas été mise au courant de son mariage et de la cérémonie, v. requête, p. 19) -, justifications qui ne sont pas autrement étayées et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité de son mariage forcé qui selon ses déclarations a duré plus de vingt ans.

7.6.2. Dans sa requête, la partie requérante considère que le Conseil doit annuler la décision attaquée car elle est entachée d'une irrégularité substantielle entraînée par la violation de l'article 57/5^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 au motif que la partie défenderesse lui a transmis les notes de l'entretien personnel le 25 mars 2025 soit le lendemain de la décision attaquée. Elle estime donc que « *Le requérant n'a donc pas pu prendre connaissance des notes de son entretien personnel, et n'a pas pu jouir de son droit de formuler des corrections quant à ses notes* » (v. requête, p. 21 et pièce n° 3 jointe).

Pour sa part, le Conseil constate que la partie requérante a bien exprimé le souhait d'obtenir une copie des notes de l'entretien personnel en application de l'article de la loi précité le jour même de cet entretien à savoir le 12 février 2025 (v. dossier administratif, farde « Document CGRA », pièce n° 5, p. 2). Un courrier de la partie défenderesse daté du 25 mars 2025 confirme l'envoi desdites notes (v. dossier administratif, farde « Document CGRA », pièce n° 5) et ce, alors que la décision attaquée a été prise le 24 mars 2025. Il est donc établi que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de cet article en n'envoyant pas lesdites notes avant de prendre la décision attaquée. Il s'agit donc effectivement d'une irrégularité substantielle. Pour autant, le Conseil considère que la partie requérante n'a plus d'intérêt à invoquer cette irrégularité dès lors

que cette notification tardive des notes ne l'a pas empêchée de faire valoir ses éventuelles observations devant le Conseil ; ce à quoi elle ne procède pas.

7.6.3. Concernant l'allégation de la partie requérante selon laquelle « *des sources objectives montrent que les ressortissants camerounais déboutés d'une demande de protection internationale en Belgique (ou en Europe) peuvent subir des problèmes en cas de retour au Cameroun s'ils ont par le passé rencontré des problèmes avec la justice – à l'instar du requérant qui pourrait être traduit en justice par son ex-mari forcé* » ou envers des opposants politiques (v. requête, pp. 9-11), le Conseil relève que les faits allégués par la requérante ne sont pas considérés comme établis et qu'elle ne présente par ailleurs aucun profil d'opposante politique.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique mais qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, la requérante n'apportant pas la démonstration que tout demandeur camerounais débouté et éloigné de force vers le Cameroun encourt un risque de persécutions ou d'atteintes graves du seul fait de son statut de demandeur débouté et éloigné de force.

7.6.4. La partie requérante sollicite l'analyse de la présente demande sous l'angle des raisons impérieuses « *tenant à des persécutions antérieures pouvant l'empêcher de rentrer dans son pays* ». Elle rappelle que la requérante était mineure au moment de son mariage forcé. Elle estime avoir démontré les persécutions antérieures à savoir le mariage forcé et les événements qui en ont découlé « *ayant généré indéniablement, dans le chef du requérant, un traumatisme psychologique majeur, dont il est établi qu'il a été ravivé et accentué par le trajet migratoire et les dernières informations à ce sujet par ses contacts* » (v. requête, pp. 21-23).

Le Conseil ne peut suivre la demande de la partie requérante dès lors que les faits allégués tenant au mariage forcé ne sont pas établis et que, par ailleurs, elle ne dépose aucune documentation quant à sa santé mentale.

A l'audience, interrogée par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « RPCCE »), selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », la requérante explique avoir bénéficié d'un suivi psychologique à Bruxelles et à Liège. Cependant, elle ne produit aucune documentation et n'explique nullement les motifs à l'origine de celui-ci.

7.6.5. Enfin, plusieurs documents figurent au dossier administratif (v. pièce n° 6). Le Conseil constate que la partie défenderesse les a valablement analysés et pris en considération dans son évaluation de la demande de protection internationale de la requérante. Dans sa requête, la partie requérante confirme ne pas avoir les moyens d'obtenir des documents relatifs au mariage coutumier ou aux plaintes déposées à l'encontre de son mari. Elle souligne qu'elle en produit en lien avec sa fausse-couche et les coups et blessures ainsi que le suicide de son père (v. requête, pp. 17 et 20).

Le Conseil tient à formuler les remarques suivantes :

- concernant le constat de coups et blessures qui date du 5 février 2025 : le Conseil relève qu'il est rédigé en des termes très succincts : il y est fait part d'une cicatrice de 2.5 cm sur l'avant-bras gauche sans aucune description précise et de « *douleurs permanentes* » qui ne sont nullement expliquées. Il en est de même pour le « *choc psychologique* » qui n'est pas documenté. Le médecin signataire ajoute que « *Ces lésions peuvent avoir pour origine l'agression relatée par la victime* » sans toutefois apporter d'élément démontrant ce lien ;
- concernant l'acte de décès d'un dénommé T. R., le Conseil relève que la partie requérante ne fournit aucun élément probant pour établir qu'il s'agit bien de son père. De plus, ce document ne contient aucune information corroborant la thèse du suicide ; le document fait part d'un « *décès communautaire* ». Quant aux photographies déposées, le Conseil ne détient aucune information quant à l'identité de la personne ainsi que les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ;

- concernant les photographies de la requérante présentant des lésions, le Conseil relève qu'elles ne contiennent aucune information permettant de vérifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ;
- l'attestation médicale du 15 mai 2022 et les images d'une échographie confirment l'interruption d'une « grossesse intra-utérine mono embryonnaire » sans en établir les circonstances et la cause.

7.6.6. Pour le surplus, la partie requérante sollicite l'application du bénéfice du doute (v. requête, pp. 23-24).

Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* ».

De même, en application de l'ancien article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

7.7. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

8.1. Quant au statut de protection subsidiaire, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Ce faisant, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Cameroun, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 dont les conditions d'application sont désormais reprises à l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15, a et b, du même Règlement.

8.2. La partie défenderesse considère, sur la base des informations en sa possession, « *que [le Cameroun] est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone »*. Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'[ancien] article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala, dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'[ancien] article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'[ancien] article 48/4 §2 c) précité ».

La partie requérante critique cette analyse. Elle estime que le conflit de la « crise anglophone » n'est pas le seul touchant le pays et que dès lors l'analyse susmentionnée n'est que partielle. Elle rappelle que la

requérante est originaire de la région du Littoral et soutient que dans la décision « (...) *il n'est rien indiqué de particulier quant à la région d'origine du requérant* ». Elle ajoute que « *Force est encore de constater que la partie défenderesse ne s'inquiète pas de savoir dans quelle région du Cameroun le requérant retournera s'il devait être renvoyé dans son pays et décide arbitrairement que c'est vis-à-vis du Littoral que la question de l'existence d'une violence aveugle doit être analysée* ». Elle rappelle que la région du Littoral est limitrophe aux régions du Sud-Ouest et du Nord-Ouest dans lesquelles les violences aveugles sont nombreuses. Elle se réfère ensuite au document intitulé « *COI Focus : « Cameroun, Régions anglophones : situation sécuritaire* » du 20 février 2023 pour expliquer la situation dans les régions limitrophes ainsi que celle du Littoral (v. requête, pp. 14-15).

Pour sa part, le Conseil ne peut suivre la partie requérante dont le raisonnement présente une certaine confusion. Le Conseil relève qu'il n'est nullement contesté que la requérante est originaire de Douala qui est située dans la région du Littoral (v. dossier de la procédure, note complémentaire, pièce n° 7, « *COI Focus, Cameroun : Régions anglophones : situation sécuritaire* » du 11 juin 2025 (mise à jour), p. 9). Dès lors, il est tenu d'examiner les conditions sécuritaires eu égard cette région. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région du Littoral et à Douala en particulier correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que la partie requérante ne développe pas d'argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun, en particulier dans la région d'origine de la requérante (Douala), correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dont le contenu correspond à l'article 15, c) du Règlement (UE) 2024/1347. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.3. S'agissant de la critique formulée par la partie requérante qui considère que les informations citées dans la décision attaquée par la partie défenderesse « (...) *ne sont pas suffisamment actualisées* » (v. requête, p. 15) en se référant à l'arrêt n° 174 506 du 12 septembre 2016 du Conseil de céans annulant une décision de la partie défenderesse sur la base de la jurisprudence du Conseil d'Etat quant au délai écoulé entre les rapports de la partie défenderesse et le moment où elle doit se prononcer sur une situation évolutive, le Conseil estime également ne pas pouvoir la suivre dès lors qu'elle-même se réfère dans son évaluation de la situation dans la région du Littoral au rapport 2023 d'Amnesty International et au « *COI Focus* » de la partie défenderesse du 28 juin 2024 (cité dans la décision attaquée) et celui antérieur du 20 février 2023. Le Conseil constate qu'elle ne fournit aucune information actualisée au cours de la procédure.

8.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

9. En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

11. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE